



REGLEMENT GENERAL DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA VILLE DE DAX

Régie Municipale des Eaux et de l'assainissement
6 allée du bois de Boulogne

40100 DAX

Tél : 05 58 90 97 97 (coût d'un appel local)

Mail : rdeinfo@dax.fr

Site : www.dax.fr

N°SIRET 214 000 887 00544



Sommaire

PREAMBULE	5
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Cadre et objet du règlement.....	5
Article 2 – Champ d’application	5
Article 3 - Définitions et eaux admises au déversement dans les réseaux d’assainissement	5
Article 4 – Missions du Service	9
Article 5 – Obligations du Service	9
Article 6 – Engagements du Service	9
Article 7 – Obligations des usagers	10
Article 8 – Définition du branchement	10
Article 9 – Modalités générales d’établissement du branchement	14
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	15
Article 10 – Définition des Eaux Usées Domestiques	15
Article 11 – Obligation de raccordement.....	15
Article 12 – Exception à l’obligation de raccordement	15
Article 13 – Demande de branchement.....	16
Article 14 - Caractéristiques techniques des branchements d’eaux usées domestiques	16
Article 15 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements	16
15.1 - Partie située sous le domaine privé.....	16
Article 16 – Conditions de suppression ou de modification des branchements	17
CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	18
Article 17 – Définition des eaux usées non domestiques	18
Article 18 – Conditions de déversement des eaux usées non domestiques	18
Article 19 - Autorisation de déversement	18
Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements d’eaux usées non domestiques.....	19
Article 21 – Equipements particuliers obligatoires	20
Article 22 – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques.....	22
Article 23 – Obligation d’entretenir les installations de prétraitement	22
Article 24 – Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels.....	22
Article 25 – Dispositions financières.....	22
Article 26 – Participations financières spéciales.....	23
Article 27 – Mutation – Changement d’usager	23
CHAPITRE IV – LES EAUX D’EXHAURE	23
Article 28 – Description et définition	23



Article 29 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure	23
Article 30 - Prescriptions spécifiques	24
CHAPITRE V – LES EAUX PLUVIALES	24
Article 31 – Définition des eaux pluviales	24
Article 32 - Dispositions générales sur les eaux de pluie	24
Article 33 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	25
Article 34 - Référence aux zonages d'assainissement et de gestion des eaux de pluie	26
Article 35 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle	26
Article 36 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable	27
Article 37 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable	27
Article 38 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle	27
Article 39 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public	27
Article 40 - Procédures et cas particuliers	28
CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS INTERIEURES SANITAIRES	28
Article 41 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	28
Article 42 – Raccordement entre domaine public et domaine privé	29
Article 43 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance	29
Article 44 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usée	29
Article 45 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	29
Article 46 – Pose de siphons	30
Article 47 – Boîte à graisses	30
Article 48 - Toilettes WC	30
Article 49 – Colonnes de chute d'eaux usées	30
Article 50 – Ventilations	31
Article 51 – Broyeurs d'éviers ou de matières fécales	31
Article 52 – Descente des gouttières d'eaux pluviales	31
Article 53 – Conduites enterrées	31
Article 54 – Conduites aériennes	32
Article 55 – Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo – séparatif	32
Article 56 - Réparations et renouvellement des installations intérieures	32
Article 57 – Contrôle des immeubles lors de transactions immobilières	32
Article 58 – Contrôle de raccordement et mise en conformité des installations intérieures	33
Article 59 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif – Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable	33
Article 60 - Lavage des véhicules	33
CHAPITRE VII – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	33



Article 61 – Dispositions générales pour les réseaux privés	33
Article 62 – Conditions d’intégration au domaine public.....	34
Article 63 – Contrôles des réseaux privés.....	34
CHAPITRE VIII - PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES.....	34
Article 64 – Paiement des frais d’établissement des branchements	34
Article 65 - Redevance d’assainissement.....	35
Article 66 – Dégrèvement, exonération et réduction	35
Article 67 - Cas des usagers s’alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public	36
Article 68 - Participation pour le financement de l’Assainissement Collectif (PFAC).....	36
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	36
Article 69 – Infractions et poursuites	36
Article 70 – Voies de recours des usagers	37
Article 71 – Mesures de sauvegarde	37
Article 72 – Accès des abonnés aux informations les concernant	37
Article 73 - Réclamations et litiges	37
Article 74 – Date d’application.....	38
Article 75 – Modifications du règlement	38
Article 76 – Clauses d’exécution	38
ANNEXE 1 : FOURNITURE DE CHALEUR.....	39
ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	40
ANNEXE 3 : DELIBERATION CONCERNANT LA PFAC.....	41
ANNEXE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANchemENTS D’EAUX USEES DOMESTIQUES	44
ANNEXE 5 : PROFIL DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AU RESEAU D’ASSAINISSEMENT	46
ANNEXE 6 : DIMENSIONNEMENT DES BOITES A GRAISSE	49



PREAMBULE

L'assainissement des eaux usées domestiques a pour objectif de protéger la santé, maintenir la salubrité publique ainsi que protéger l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales.

En fonction de la densité urbaine, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le Code de la Santé Publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Cadre et objet du règlement

Le présent Règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement de la Ville de Dax.

Ce Règlement et ses annexes définissent les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement public dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il définit en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement de la Ville de Dax.

Il précise également les relations existantes entre le Service et les usagers quant aux redevances et participations dues au titre de ce service.

Par ailleurs, ce Règlement ne traite pas de l'assainissement autonome, ou assainissement non collectif, qui concerne une installation située sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des effluents d'assainissement. C'est le Règlement Général de l'Assainissement Non Collectif de la Ville de Dax **DT/09/028-DM** qui s'applique sur le territoire de la commune.

Article 2 – Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments situés dans le zonage de l'assainissement collectif présenté en annexe.

Les prescriptions du présent Règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Définitions et eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement

3.1 - Définition

Assainissement ou système d'assainissement : Ensemble des ouvrages constituant le système de collecte, de transfert et de traitement des eaux usées avant rejet vers le milieu récepteur. En général, le système d'assainissement comprend un système de collecte, une station de traitement des eaux usées et un ouvrage de rejet final.

C.C.T.G. : Cahier des Clauses Techniques Générales.

5

DT/12/061-03-DM(2019)

C.G.C.T. : Code Général des Collectivités Territoriales

Collectivité : Par Collectivité est désignée la Ville de Dax, gestionnaire du service de l'assainissement collectif.

Fascicule 70 : Cahier des clauses techniques générales pour les ouvrages d'assainissement. Il a pour objet l'application d'une doctrine technique commune pour les ouvrages d'assainissement, d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales.

Ouvrage de rejet : Tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non.

Raccordement : On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et / ou pluviales au réseau public.

Réseau public d'assainissement : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers une station d'épuration.

Service : La Ville de Dax exploite en régie directe le service public d'assainissement collectif, par l'intermédiaire de sa Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement, dénommée le Service.

Système de collecte : Réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées d'une agglomération d'assainissement, ainsi que des ouvrages permettant d'éviter les surcharges hydrauliques sur le système d'assainissement (déversoir d'orage, poste de pompage, bassin de stockage).

Usager : Personne qui utilise le Service Public.

3.2 - Organisation du réseau à Dax

Le réseau de collecte des eaux usées peut être, en fonction des voies, de type séparatif ou unitaire.

Il appartient au propriétaire de se renseigner, auprès du Service, sur la nature des réseaux d'assainissement desservant sa propriété.

Quel que soit le type du réseau public desservant la parcelle, le propriétaire doit réaliser les installations intérieures d'évacuations des eaux usées et pluviales en mode séparatif.

Le réseau de type séparatif

Lorsque le réseau est de type séparatif, la collecte des effluents est assurée par deux canalisations :

- L'une pour les eaux usées, avec pour exutoire une station de dépollution,
- L'autre pour les eaux pluviales, avec un rejet au milieu naturel.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques comme définies dans le présent Règlement,
- Les eaux usées non domestiques comme définies dans le présent Règlement. Le rejet de ces eaux est autorisé sous condition par le Service, au travers d'une autorisation de déversement complétée éventuellement d'une annexe définissant leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives.

Seules, sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales comme définies dans le présent Règlement, après mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration, etc.),
- Les eaux de vidange de bassins de natation ou de loisir public ou privé,
- Certaines eaux usées non domestiques, traitées suivant les conditions relatives à leur autorisation de déversement, formalisées entre le Service d'une part et les établissements industriels d'autre part. Dans le cas où le réseau d'eaux pluviales aboutit directement au milieu naturel, ces autorisations sont conçues pour rendre ces rejets compatibles avec la qualité du milieu naturel,
- Les eaux usées traitées, issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, conformément au Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif **DT/09/028-DM**,
- Les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30°C : leur rejet est étudié au cas par cas par le Service,

- Les eaux de source ou les eaux souterraines, de manière exceptionnelle, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sous réserve de l'accord du Service en fonction des analyses quantitatives et qualitatives,
- Les eaux d'exhaure de manière exceptionnelle sous réserve de l'accord du Service en fonction des analyses quantitatives et qualitatives.

Le réseau de type unitaire

Lorsque le réseau est de type unitaire, la collecte des effluents est assurée par une seule canalisation publique où se mélangent les eaux usées et les eaux pluviales.

Ces réseaux sont équipés à l'aval de déversoirs d'orage permettant, lors d'épisodes pluvieux plus ou moins intenses, le délestage du trop plein hydraulique au milieu naturel.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées non domestiques, les eaux de refroidissement et les eaux de vidange des bassins de natation et de loisir public et privé.

3.3 - Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux d'assainissement

Les eaux usées domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques, les rejets des eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées domestiques correspondent à l'usage des eaux issues des abonnements ordinaires et collectifs définies dans le Règlement Général du Service Public d'Eau Potable.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales en termes de qualité, les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes), les eaux de lavage des voiries sans ajout de produit lessiviel.

Le rejet de ces eaux doit être conforme aux caractéristiques imposées par le service chargé de la police de l'eau pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau.

Les débits ainsi que les quantités limites de matières polluantes véhiculées par ces rejets sont présentés au chapitre concernant les eaux pluviales.

Les eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques les eaux usées autres que domestiques, pluviales et d'exhaure issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service, celles des établissements thermaux y compris celles des bassins thermaux.

En vertu de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature en assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement public.

Cet arrêté peut prévoir des modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter.

3.4 - Déversements interdits et prévention des risques

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Toute matière solide (y compris lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons-tiges, les litières d'animaux domestiques...), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages de collecte, de transport et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement,

- Toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole,
- Les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, féculés, peintures, etc.),
- Les acides et bases concentrés,
- Le contenu des fosses fixes : il doit être traité dans un centre agréé,
- Les effluents en sortie de fosses septiques ou appareils équivalents,
- Les ordures ménagères : elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie,
- Les huiles ménagères usagées, les acides, les bases (telles la soude), les solvants, les peintures, les hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé,
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les produits dispersants,
- Les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 30°C,
- Les eaux de source telles que définies par les articles 640 et 641 du code civil,
- Les eaux souterraines et les eaux de vidange des bassins de natation conformément aux dispositions des articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-22 du C.G.C.T. (ex article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994) sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel - Le service est seul compétent, au regard des textes règlementaires existants, pour accorder d'éventuelles dérogations,
- Toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables,
- Toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration,
- Toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine,
- Les composés hydroxylés organiques tels que les phénols : ils ont des filières d'évacuation spécialisées,
- Les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré,
- Les produits radioactifs : ils sont éliminés en filières spécialisées,
- Les eaux de refroidissement issues des établissements - le Service est seul juge, suivant les capacités du réseau et les textes en vigueur,
- Les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals),
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin,
- Les eaux d'exhaure. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées suite à étude technique considérant les capacités du réseau, la durée...
- Les eaux claires,
- Les débris et détritiques divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues.

La liste de ces déversements interdits n'est pas exhaustive.

Il est interdit aux utilisateurs des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.) dans les réseaux publics d'eaux usées. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir du Service, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

De même, le raccordement au réseau d'assainissement public de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Les rejets émanants de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques.

Le Service peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'utilisateur sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui peuvent lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie doit faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc...).

Article 4 – Missions du Service

Le Service cherche à optimiser le fonctionnement du réseau d'assainissement public afin de protéger l'environnement.

Ses missions sont :

- D'identifier et réduire la pollution du milieu naturel en agissant notamment pour la suppression des rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en œuvrant pour la dépollution des eaux pluviales,
- D'améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux notamment en cherchant à supprimer les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, et les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (eaux de nappe) dans les réseaux d'eaux usées et unitaires,
- De maintenir une qualité des effluents transitant dans les ouvrages d'assainissement du Service pour garantir la sécurité des personnes intervenant dans les réseaux et pour ne pas perturber le rendement de la station d'épuration,
- De maîtriser les écoulements d'eaux pluviales en évitant les ruissellements trop importants sur les voiries et en prévoyant des capacités de stockage temporaire,
- D'assurer la surveillance et l'entretien du réseau d'assainissement afin d'assurer le libre écoulement des effluents et de veiller au bon état structurel des ouvrages.

Article 5 – Obligations du Service

Le Service est tenu de collecter, transporter et traiter l'ensemble des eaux admises au déversement. Il est responsable du bon fonctionnement du service public de l'assainissement.

Il est en outre tenu :

- D'assurer la continuité du service,
- D'informer tout demandeur au raccordement sur les données techniques nécessaires à la réalisation et au coût d'un branchement,
- De répondre à toute demande technique de la part des usagers concernant l'assainissement,
- De traiter les eaux en conformité avec les obligations réglementaires et les prescriptions fixées par les services de l'Etat.

Article 6 – Engagements du Service

Le Service s'engage à mettre en œuvre les prestations suivantes en y apportant une qualité optimale :

- Un accueil public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et 13h30 à 17h30 pour répondre à toutes questions relatives à son fonctionnement technique et administratif,

- Une réponse aux courriers dans les 15 jours ouvrés suivant leur réception par courrier, courriel ou téléphone,
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention sur site de conseil technique, administratif ou d'urgence,
- Une étude rapide pour la réalisation d'un nouveau branchement d'assainissement avec établissement de l'autorisation de raccordement dans le mois suivant la réception du formulaire dûment rempli, Le Service est seul habilité à donner son accord pour l'accès, l'exécution et les rejets sur le réseau dont le service a la gestion.
- Une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences sur le réseau public.

Le Service s'engage également :

- A réaliser les travaux dans un délai maximum de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50% du montant du devis,
- A contrôler les installations d'assainissement existantes (attestation de conformité),
- A conseiller techniquement les usagers,
- A assurer de bonnes conditions de fonctionnement, d'entretien et d'amélioration du réseau d'assainissement,
- A délivrer les certificats de raccordements lors des transactions immobilières.

Article 7 – Obligations des usagers

Les usagers sont tenus de payer les redevances assainissement ainsi que les autres prestations assurées par le Service et précisées par le présent Règlement.

Les usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent Règlement.

Aucune intervention sur les ouvrages ni manœuvre sur les équipements d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau public sans l'accord du Service.

En cas de modification des installations, de la qualité et/ou du débit de rejet précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée au Service par le propriétaire, son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

En cas de mutation, de changement d'affectation de l'immeuble ou de nouvel usager, pour quelque cause que ce soit, le signataire de la demande de raccordement bénéficiaire de l'arrêté précité s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager ledit arrêté et le présent Règlement.

Article 8 – Définition du branchement

Les branchements à chaque réseau comprennent, depuis la canalisation publique :

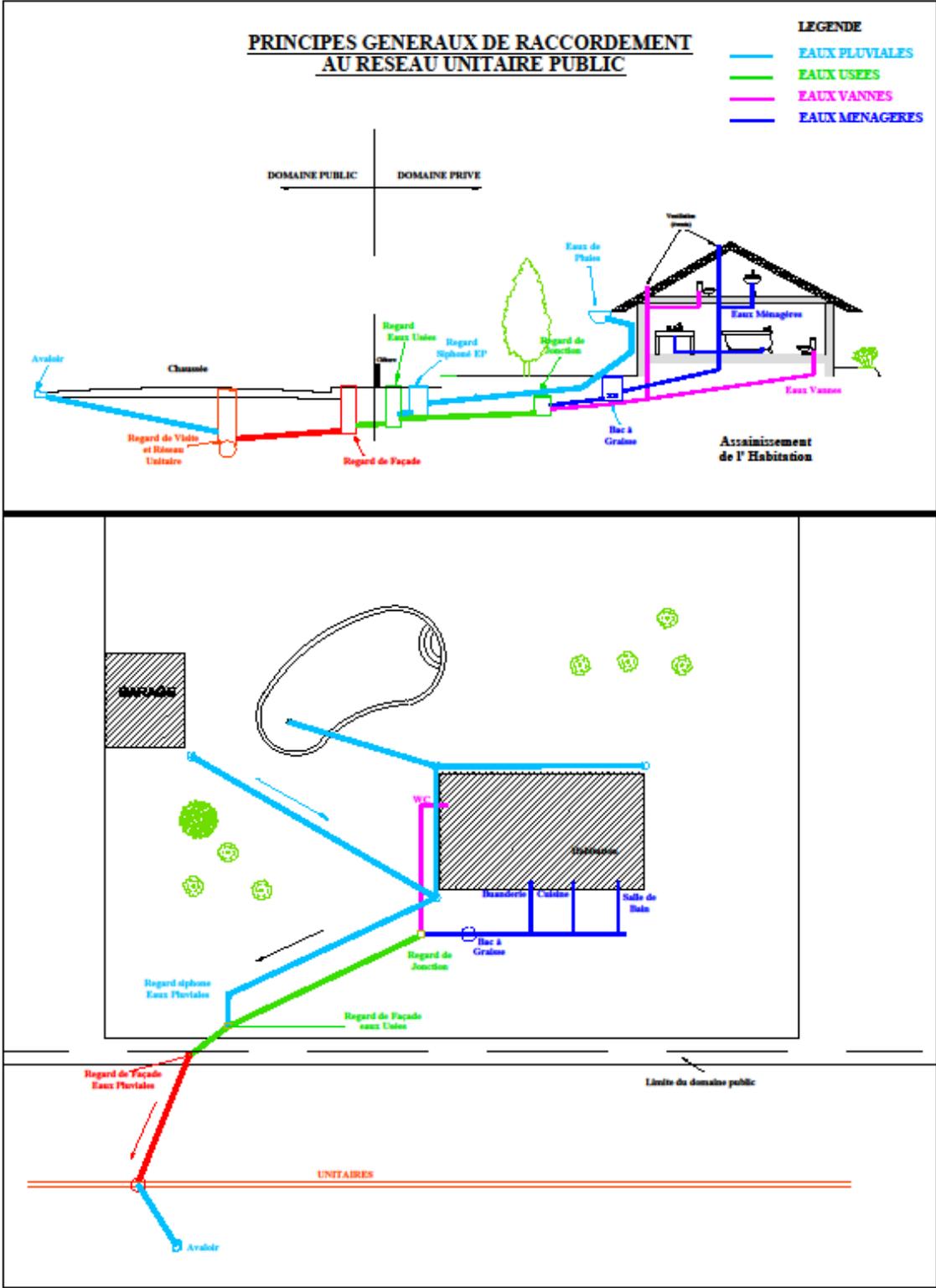
- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, sous le domaine public, entre le collecteur public et la boîte de branchement,
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé au plus près de la limite public / privé sur le domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible, rester accessible en permanence, avec servitude s'il se trouve sous le domaine privé et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulations.

Ces dispositifs peuvent être complétés en cas de branchements non domestiques.

La partie de branchement, comprise entre la limite de propriété à raccorder et le réseau public, est la propriété de la Ville de Dax et comme telle, fait partie intégrante de son réseau.



Pour les branchements réalisés sans l'aval du Service, celui-ci se réserve la possibilité de modifier, après mise en demeure restée infructueuse, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent Règlement.



Article 9 – Modalités générales d'établissement du branchement

Il est établi un seul branchement par immeuble à raccorder. Son emplacement est fixé par le Service.

Dans le cas où, à la suite de contraintes techniques particulières, il est nécessaire de doter un immeuble de plusieurs branchements, c'est le Service qui en fixe le nombre ainsi que les emplacements respectifs.

Le Service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de façade » ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Ces dispositifs comprennent les siphons disconnecteurs, les séparateurs à graisses et à hydrocarbures, les débourbeurs, les stations de relevage, les clapets de protection, etc.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est strictement interdit, sauf dans le cadre d'un régime de copropriété.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble doit être pourvu d'un branchement individuel.

Dans tous les cas, la demande de raccordement visée par le propriétaire de l'immeuble, son mandataire ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, comporte élection de domicile attributif de juridiction sur la Ville de Dax et entraîne l'acceptation du présent Règlement, qui est annexé au formulaire de demande de raccordement.

La demande de raccordement s'effectue selon les modalités présentées aux chapitres suivants qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou d'eaux pluviales.

L'instruction de cette demande par le Service et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

La demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement.

Le Service assure la mise en place du branchement dans sa partie publique située entre le collecteur public d'assainissement et la limite de propriété, aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Le réseau d'assainissement interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

Lors des travaux d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées ou de mise en séparatif d'un réseau unitaire, le Service exécute ou peut faire exécuter, à ses frais, et d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le Service.

Lors des opérations de réfection de voirie menées par la Ville de Dax ou la Communauté de Communes du Grand Dax, le Service peut exécuter ou faire exécuter d'office les mises en conformité des branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public), au frais du propriétaire si celui-ci n'a pas réalisé les travaux lui-même avant le démarrage des travaux de voirie.

Le Service peut se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de mise en conformité de la partie publique du branchement (article L 1331-2 du Code de la Santé Publique).

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 10 – Définition des Eaux Usées Domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques, les rejets des eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées domestiques correspondent à l'usage des eaux issues des abonnements ordinaires et collectifs définies dans le Règlement Général du Service Public d'Eau Potable.

De même, l'eau issue d'un forage privé se retrouvant dans le réseau d'assainissement relève du présent chapitre.

Article 11 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte ».

Ce délai peut être prolongé conformément à l'article L1331-1 alinéa 2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié permettant aux Maires d'accorder une prolongation du délai légal de raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Dès le raccordement effectif, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par la collectivité dans la limite de 100 %.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, le Service peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 12 – Exception à l'obligation de raccordement

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986.

Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement :

- Les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique,
- Ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,

- Ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme,
- Ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle délivré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement vérifié par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au Service. Après analyse de la demande par le Service, le Maire de la Ville de Dax peut accorder une dérogation à conserver par le propriétaire.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le Maire ou à défaut par le Préfet.

Article 13 – Demande de branchement

Toute demande de raccordement doit être adressée au Service et doit être signée par le propriétaire ou le mandataire. Elle comporte l'adresse de la propriété à raccorder.

Le Service détermine les conditions techniques d'établissement du branchement conformément au fascicule 70 et au vu de la demande. L'acceptation par le Service vaut autorisation de déversement des eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Article 14 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.

Chaque branchement comprend, conformément à l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977, et selon les dispositions du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement :

- Des canalisations normalisées,
- Un dispositif de raccordement,
- Une boîte de branchement (regard de façade).

Le document technique **DT/12/038-AS** précise les caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques.

Article 15 – Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements

15.1 - Partie située sous le domaine privé

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. En particulier les regards de visite et la boîte de branchement (si cette dernière se trouve en domaine privé), doivent être vérifiés et nettoyés régulièrement (une fois par an environ). L'étanchéité doit être assurée.

Il est conseillé aux propriétaires de branchements communs à plusieurs unités foncières, d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Les copropriétaires transmettent au Service le nom de la personne présidente du Conseil Syndical et le nom du syndic de copropriété afin que le Service dispose d'un interlocuteur en cas de problème urgent sur le branchement commun.

Le Service peut demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention doit être remis au Service.

15.2 - Partie située sous le domaine public

Les branchements particuliers, dans leur partie située sous domaine public, sont incorporés au réseau public d'assainissement dès leur réception.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service.

15.3 - Responsabilité de l'utilisateur

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement en domaine public n'incombent pas à l'utilisateur.

L'utilisateur est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il est amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique, sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents du Service le droit d'accès aux propriétés privées, pour effectuer le contrôle des installations.

15.4 - Les interruptions du service

L'exploitation du Service peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, le Service informe les usagers des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Article 16 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le Service ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Si après établissement d'un branchement, des modifications doivent être apportées à l'ouvrage, elles sont supportées par le propriétaire dans le cas où elles sont faites à sa requête. Il en est de même, dans le cas d'une suppression totale de branchement.

Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais sont pris en charge par la collectivité.

L'utilisateur reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il doit notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire.



CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 17 – Définition des eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques les eaux issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service, celles des établissements thermaux y compris celles des bassins thermaux, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques. De même, l'eau issue d'un forage privé utilisée à des fins d'usages non domestiques (process...) se retrouvant dans le réseau d'assainissement relève du présent chapitre.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement public. Cet arrêté peut prévoir une convention spéciale de déversement qui définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter.

Le profil des eaux industrielles admissibles au réseau d'assainissement est détaillé dans le document technique **DT/13/060-CT**.

Article 18 – Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

18.1 - Déversement permanent

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et autorisées par le Service (dont le profil est précisé en annexe). Des conditions spécifiques complémentaires peuvent être précisées dans les conventions spéciales de déversement.

18.2 - Déversement temporaire

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la Ville de Dax peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- A la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- Au point de déversement dans le réseau,
- A la qualité des effluents,
- Au débit du rejet,
- A la durée du déversement,
- A la remise en état des réseaux.

Article 19 - Autorisation de déversement

19.1 – Cadre général

Toute activité générant des eaux usées non domestiques et ne figurant pas dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/2007 doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement dans le réseau d'eaux usées, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement générant l'activité et complétée, en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, etc...

Ce document est établi à la suite d'une enquête spécifique et appuyée par le renseignement préalable d'un formulaire fourni par le service.

Cette demande donne lieu à la rédaction d'un arrêté d'autorisation de rejet, fixant les éventuels prétraitements, la durée de l'autorisation et pouvant prendre deux formes :

- autorisation de rejet simplifiée : il s'agit d'un arrêté du Maire rappelant les obligations de l'utilisateur et les rejets interdits dans le réseau. L'abonné doit également mettre en avant les documents attestant de la conformité de ces installations privatives. La collectivité a la possibilité de contrôler à tout moment le rejet et de procéder à l'obturation du branchement en cas de non-respect de l'arrêté. Une amende peut également être appliquée (L1337-2 du CSP).
- autorisation de rejet spécifique : Aux contraintes de l'autorisation de rejet simplifiée s'ajoute une analyse quantitative et qualitative de l'effluent rejeté. En fonction du résultat, une autosurveillance est exigée et des contrôles systématiques sont effectués par la collectivité sur des paramètres définis.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une autorisation selon la même procédure que l'autorisation initiale.

Ces autorisations de rejet ne peuvent être délivrées qu'aux usagers ayant des installations privatives conformes au présent règlement d'assainissement. La délivrance d'un certificat de conformité est donc préalable à la demande d'autorisation de rejet.

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées Pour l'Environnement - ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et de leur arrêté préfectoral de classement.

19.2 - Déversement temporaire

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée au Service et lui parvenir au moins 2 mois avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande est faite par courrier adressé au Service, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire. Dans le cas contraire, le demandeur reçoit une lettre de refus motivé par le Service.

Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements rejetant des eaux usées non domestiques doivent, s'ils sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 – Equipements particuliers obligatoires

21.1 – Séparateur de graisses, séparateur à féculés

Des prétraitements sont obligatoires notamment dans les cas suivants et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement :

Pour les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les friteries, les charcuteries, les traiteurs, les pâtisseries et toutes activités alimentaires générant des graisses :

Nécessité d'installer un séparateur à graisses et/ou un séparateur à féculés conforme à la norme NF EN 1825-1.

Ces séparateurs de graisses dont les caractéristiques doivent être soumises à l'approbation du Service doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, sandwicheries, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc.

Les séparateurs à graisses doivent avoir une capacité de rétention des graisses de 40 litres minimum de graisses ou matières légères par litre/seconde de débit. Ils doivent assurer une performance de séparation de 92 % minimum.

Ils doivent être conçus de telle sorte :

- Qu'ils ne puissent être siphonnés par le réseau d'eaux usées,
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses doivent être précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur doit avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses doivent être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire.

Le propriétaire de l'installation doit fournir au Service la preuve que ses équipements sont toujours en bon état de fonctionnement et que les matières de vidanges extraites sont traitées dans des installations qui permettent leur élimination (certificats de destruction des graisses).

Pour tout établissement épluchant les légumes :

Nécessité d'installer un séparateur à féculés conforme aux normes NF EN 858-1 et 2.

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) doivent prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculés.

Le séparateur doit être uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à l'approbation du Service, comprend deux chambres visitables :

- La première chambre doit être munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- La deuxième chambre doit permettre une simple décantation.

Les séparateurs doivent être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien. Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur doivent être évacuées directement à l'égout. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

21.2 – Séparateurs à hydrocarbure et fosses à boue

Conformément à l'article L-1331-15 du Code de Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Ainsi, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc. qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation doivent être soumis à l'approbation du Service et doivent être composés de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent en aucun cas être fixés à l'appareil.

Pour les stations services, les ateliers mécaniques :

Nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1.

Pour les aires de lavage, stations de lavage des véhicules, aire de stockage de véhicules accidentés :

Nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avec un traitement complémentaire.

Le dispositif est composé de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur.

Les deux parties doivent être facilement accessibles aux véhicules spécialisés de vidange (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde de débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Après vérification de l'installation, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau des eaux usées, ces eaux issues d'aires de lavages étant fortement chargées en détergents.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 97% au moins et ne peuvent en aucun cas être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, ces appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur, de capacité appropriée au séparateur doit être placé à l'amont du séparateur. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans l'appareil.

21.3 – Déchets Toxiques en Quantités Dispersées

Les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur dans les filières adaptées au type de déchets générés.

Pour les dentistes :

Nécessité d'installer un séparateur à amalgames.

Pour les activités de développement photographique :

En fonction du procédé utilisé, nécessité d'installer un récupérateur d'argent et de fixateur type électrolyseur ou de recourir à une filière d'évacuation spécialisée.

Pour toutes les activités utilisant des produits dont les fiches de données de sécurité interdisent les rejets à l'égout :

Obligation de mettre en place une filière de traitement adapté ou d'utiliser des produits biodégradables.

Article 22 – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur et conformément à l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie.

Les analyses doivent être faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les autorisations de déversement peuvent être suspendues, les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IX du présent Règlement.

En cas de rejets non conformes par rapport à l'autorisation de déversement et/ou de la convention de déversement et/ou de danger avéré pour la santé publique, le Service peut obturer le branchement.

Article 23 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Certains effluents ne peuvent être acceptés dans le réseau d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par l'article 21, les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-11 ou L 511-1 à L 512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations doivent être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le Service.

Les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service du bon état d'entretien de ces installations.

A chaque contrôle, l'utilisateur est en mesure de fournir au Service les bons de suivi de déchet justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateur à graisses, etc.) ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 24 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 21 décembre 2007 et des articles R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux peuvent être soumis au paiement d'une redevance spécifique.

Article 25 – Dispositions financières

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux.

Article 26 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci sont alors définies par la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure. Cette surtaxe est calculée pour représenter le coût de l'épuration au-delà de la fraction de rejet assimilable à un rejet domestique, dont le coût est assumé par la redevance.

Article 27 – Mutation – Changement d'usager

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès du Service avant tout rejet.

Le précédent usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

CHAPITRE IV – LES EAUX D'EXHAURE

Article 28 – Description et définition

Parmi les autres eaux usées non domestiques, figurent les eaux claires permanentes parasites (ECP) et les eaux d'exhaure.

Les ECP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa porosité et de ses fissures.

Les ECP sont collectées dans les réseaux. Le Service met tout en œuvre pour réduire leur importance, grâce à une gestion de renouvellement et de maintenance des réseaux. La même exigence est imposée aux gestionnaires des réseaux privés dont les effluents sont, in fine, collectés dans le réseau de la collectivité.

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :

- Des épuisements d'infiltration dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement...),
- Des prélèvements d'eau pour des besoins industriels,
- Des prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompe à chaleur, climatisation...),
- Des épuisements de fouilles (rejets temporaires).

Article 29 - Conditions d'admissibilité des eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées public. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être provisoirement acceptées dans le réseau d'eaux usées communal, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires. Elles doivent alors faire l'objet d'une autorisation de rejet par le Service.



Les déversements permanents préexistants sur le réseau communal comme sur les réseaux amont, doivent cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique est pris par le Service, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

Article 30 - Prescriptions spécifiques

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet d'une demande préalable. Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales et spécifiques aux rejets d'eaux industrielles s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure. L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par le Service, selon les prescriptions qu'il a déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'utilisateur. Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement.

CHAPITRE V – LES EAUX PLUVIALES

Article 31 – Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

L'augmentation du ruissellement par l'imperméabilisation croissante des sols réduit la capacité d'évacuation des réseaux d'assainissement et provoque des inondations. Cette problématique est intégrée au stade de la conception des projets d'aménagement, afin de soulager les réseaux d'assainissement et d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement.

Les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange des bassins de natation peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d'assainissement sous réserve de l'acceptation du Service.

Article 32 - Dispositions générales sur les eaux de pluie

Les articles 8 et 9 relatifs aux branchements sont applicables aux branchements pluviaux.

32.1 – Principes généraux de gestion des eaux pluviales

Les principes de gestion des eaux pluviales sont régis par les dispositions du Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule que « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Pour tout projet d'aménagement, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles doivent être soit infiltrées (sous réserve de la nature du sol : perméabilité suffisante et absence de gypse), soit régulées ou éventuellement traitées suivant les cas, avant le raccordement.

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant la réduction de rejets d'eaux pluviales doit être la règle générale. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaier dans le temps les apports pluviaux.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration sont à la charge du propriétaire et doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

32.2 - Eaux de ruissellement et surface active équivalente

Les eaux de pluie qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Il s'agit :

- Des eaux de toiture,
- Des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi imperméables (espaces verts, allées, cheminement, terrasses...),

La surface active d'une opération d'urbanisme, de construction et d'aménagement est la surface imperméabilisée équivalente raccordée au réseau d'assainissement ; elle sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker.

Nota : Surface active de ruissellement = Surface totale du bassin versant x Coefficient d'apport (donné par des abaques fonction des types de sol).

Le détail du mode de calcul est disponible sur simple demande auprès des services de la voirie de la Ville de Dax.

32.3 - Responsabilité du propriétaire

Au titre des dispositions du Code Civil et de la Loi sur l'Eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de rétention doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc.) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie.

Le service assainissement dispose d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Article 33 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

33.1 – Demande de branchement

Le raccordement au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

La demande est adressée au Service et doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8 :

- Le calcul du débit théorique pour une pluie de période de retour décennale, vicennale et/ou trentennale en application de l'instruction technique n° 77-284 INT du 22 juin 1977,
- Le diamètre du branchement correspondant,
- Le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration...) et la note de calcul correspondante.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure.

33.2 – Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 8, le Service peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

Le plan de masse doit définir avec précision les surfaces qui sont imperméabilisées après l'aménagement final de la propriété.

L'installation d'un séparateur d'hydrocarbures est obligatoire pour tout projet nouveau ou de réhabilitation comprenant plus de 10 places de stationnement couvertes et/ou non couvertes.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service.

Article 34 - Référence aux zonages d'assainissement et de gestion des eaux de pluie

Le zonage d'assainissement est défini par l'article L 2224-10 du C.G.C.T.

Le zonage des périodes de retour est opposable aux tiers. Il fixe les conditions d'application des prescriptions de rejets des eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement et ce pour les constructions situées en zonage d'assainissement collectif comme en assainissement non collectif.

Il couvre l'ensemble du territoire de la Ville de Dax précisant :

- Les zones où des mesures doivent « être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

L'infiltration sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle, hormis dans les secteurs où l'infiltration est préjudiciable à la bonne tenue des terrains (zones à risque de mouvement de terrain) et où elle n'est pas recommandée (zone d'alluvions tourbeuses ou de terrains peu perméables).

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable est dirigé de préférence vers le milieu naturel.

Le rejet est soumis aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur.

L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement (eaux pluviales ou unitaire).

Les opérations d'aménagement concernées sont les suivantes :

- Toutes les opérations en domaine privé générant une surface imperméabilisée,
- Tous les cas d'extension modifiant le régime des eaux,
- Tous les cas de reconversion / réhabilitation, en domaine privé, dont la surface imperméabilisée est supérieure à 100 m² : le rejet doit se baser sur l'état initial naturel du site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale. Le volume à tamponner est alors la différence entre le ruissellement de l'état initial naturel du site et le volume ruisselé issu de l'urbanisation nouvelle (une étude de sol peut être utile pour évaluer les conditions d'infiltration).

Article 35 - Infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle

Sur tout le territoire de la Ville de Dax, la restitution au sol doit être la première solution envisagée. Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle.

Toute autre solution préconisée par lui peut être utilisée en complément si et seulement si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes.

Il est notamment reconnu qu'un sol ayant une perméabilité inférieure à $K = 6.10^{-6}$ m/s n'est pas propice à l'infiltration. Une étude sur la capacité d'infiltration du sol doit être réalisée.

Cette obligation n'est valable que pour une hydromorphie adaptée rendant cette technique réalisable, à savoir un toit de nappe phréatique situé à au moins 1 mètre de profondeur et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées.

Article 36 - Rejet au milieu naturel superficiel de l'excédent non infiltrable

Toutes les eaux de pluie non infiltrables dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du milieu naturel récepteur y sont dirigées. Le propriétaire se réfère aux prescriptions du Service dans le cas où le rejet emprunte le réseau public (eaux pluviales ou unitaires).

En cas de rejet en fossé ou noue, il convient de se rapprocher du gestionnaire du milieu pour obtenir une autorisation.

Article 37 - Conditions de rejet au réseau d'assainissement de l'excédent non infiltrable ou valorisable

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Dans le cas où il est envisagé une utilisation non sanitaire des eaux pluviales, il convient de se référer au Règlement Général du Service Public d'Eau Potable et plus précisément aux chapitres VI et VII sur la récupération et les usages des eaux de pluies à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Pour tout projet d'aménagement, les rejets supplémentaires d'eaux pluviales doivent être régulés par rapport à une pluie d'occurrence minimale décennale, vicennale ou trentennale en respectant les consignes de débit de fuite limite suivantes : 3L/s à l'hectare et 4L/s pour les parcelles inférieures à l'hectare.

Cette consigne limite peut être plus restrictives si les conditions d'exploitation des réseaux d'assainissement l'exigent (surcharge hydraulique).

Article 38 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Le service peut contrôler périodiquement l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Pour cela, le propriétaire des ouvrages doit en permettre l'accès en permanence aux agents du Service.

Ces dispositifs doivent être visitables et curables.

Article 39 - Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau public

39.1 - Modalités d'exécution du branchement

Les réseaux intérieurs et extérieurs des immeubles doivent être conçus en mode séparatif jusqu'en limite de propriété quel que soit le type du réseau d'assainissement public, séparatif ou unitaire. Lorsque les rejets privés d'eaux usées et d'eaux pluviales se déversent dans un réseau public unitaire, le raccordement des deux réseaux s'effectue au niveau de la boîte de branchement située en limite de propriété en domaine public ou privé. Dans cette configuration, la canalisation interne des eaux pluviales doit être équipée en limite de propriété, d'un dispositif empêchant les mauvaises odeurs de remonter dans l'immeuble (voir schéma page16). Les raccordements des immeubles sur un réseau d'assainissement public en séparatif s'opèrent sur les boîtes de branchement respectives, eaux usées et eaux pluviales (voir schéma page15).

Lorsque les boîtes de branchement se trouvent en partie privative, l'utilisateur est chargé de la garde, de la surveillance et du bon fonctionnement de la partie privée du branchement.

39.2 - Autres prescriptions

Le raccordement d'eaux pluviales est soumis au Service Voirie de la Ville de Dax.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ruisseau, les conditions définies doivent être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de la Police de l'Eau.

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de pesticides ou de tout autre produit toxique et dangereux sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

En cas de non-respect de cet article le propriétaire des installations prohibées est mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions des articles 21 à 24. Le non-respect de ces mesures entraîne l'application des dispositions du chapitre VIII.

Article 40 - Procédures et cas particuliers

40.1 - Procédures d'autorisation et/ou déclaration des opérations d'aménagement

Les articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement réglemente le rejet des eaux pluviales des opérations d'aménagement : Nomenclature 2.1.5.0.

Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est soumis à :

- Autorisation si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 ha
- Déclaration si elle est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

40.2 - Détermination des aménagements à la parcelle

Une étude est à fournir par le propriétaire ou son mandataire au Service.

Elle doit comprendre :

- Le plan de situation de l'immeuble à l'échelle du 1/1000 ou 1/500, avec le tracé du réseau public,
- Le plan de masse à l'échelle 1/200 (ou plus précise), avec l'implantation du (des) regard(s) de branchement, de la (des) construction(s) et des limites de propriété,
- La coupe complète du bâtiment (échelle 1/50) et les profils en long jusqu'au collecteur avec :
 - * Indication des niveaux (cotes géodésiques) du sous-sol, du terrain extérieur, du radier du réseau public au droit du raccordement, de la chaussée, etc.,
 - * Les pentes des conduites,
 - * Le schéma des colonnes de chute (profondeur cave, profondeur fil d'eau, regard et niveau rue),
 - * Les notes de calcul.
- L'étude pédologique de la parcelle,
- L'accord de rejet du gestionnaire du milieu récepteur des eaux pluviales.

CHAPITRE VI – LES INSTALLATIONS INTERIEURES SANITAIRES

Article 41 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du Règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur. Elles sont constituées de l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation, à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours, depuis la limite du domaine privé.

L'évacuation des eaux usées doit se faire par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et des eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

Si la parcelle est desservie, l'évacuation des eaux usées par le réseau public est obligatoire, comme défini dans l'article 11 du présent règlement et du Code de la Santé Publique.

Article 42 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le ou les regard(s) de branchement construit(s) à la limite du domaine public (côté public ou côté privé).

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.

Article 43 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, désinfectés et comblés. Ils peuvent être éventuellement réutilisés pour le stockage des eaux pluviales après désinfection complète.

En cas de défaillance, le Service peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur (article L 1331-6 du Code de la santé publique) après mise en demeure restée infructueuse.

Article 44 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usée

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 45 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées (effluents domestiques et non domestiques) que des eaux pluviales doivent être étanches et conformes aux schémas présentés à l'article 8.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation sont normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public est muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

L'installation d'un dispositif élévatoire (fosse de relevage) pour les locaux situés en contrebas de la voie publique et équipés d'appareils sanitaires peut dans certains cas être nécessaire.

La bêche de relevage est dimensionnée en fonction des quantités d'eaux pluviales recueillies.

Les frais d'installation, d'entretien et de réparation sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au Service.

Article 46 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés, c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes, sont munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et assurent une garde d'eau permanente. Ils sont munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible, et installés à l'abri du gel.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute des eaux usées.

Article 47 – Boîte à graisses

Les eaux ménagères doivent obligatoirement, sauf complexité technique validée par le Service, passer par une boîte à graisse dont la capacité, fixée par le Service est fonction du nombre de pièces principales de l'immeuble.

Le document référence **DT/15/064-AS**, annexé au présent règlement, définit le dimensionnement des boîtes à graisse dans le cas des particuliers et des professionnels des métiers de bouche.

La boîte à graisse doit être conforme aux normes NF EN 1825-1 et 1825-2 et son agencement doit permettre une récupération aisée des matières grasses.

Quel que soit le type d'activité, ils doivent être conçus de telle sorte :

- Qu'ils ne puissent être siphonnés par le réseau
- Que les systèmes de fermetures résistent aux contraintes de la circulation s'il y a lieu
- Que l'espace libre entre les graisses et la trappe de fermeture soit ventilé par la canalisation d'arrivée
- Que le séparateur à graisse ne puisse se mettre en charge lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics.

Le nettoyage et la vidange sont faits autant de fois que nécessaire par l'utilisateur et à ses frais. Les graisses récupérées sont déposées en décharge contrôlée. Les vidangeurs agréés délivrent un reçu dans lequel figure la destination des graisses. Ce document est à conserver par l'utilisateur.

Les usagers ont également la possibilité de venir déposer eux-mêmes leurs graisses sur le site de la station d'épuration, route de Saubagnacq, à DAX. Les frais de traitement et de gestion sont gratuits. Les agents du service se réservent la possibilité de refuser des effluents non conformes à une filière de traitement de graisse classique.

Si l'absence de bac à graisse génère des nuisances dans le réseau public, le service appliquera la procédure de mise en demeure présentée à l'article 73 « Réclamations et litiges ».

Article 48 - Toilettes WC

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 49 – Colonnes de chute d'eaux usées

Le diamètre des colonnes de chute des eaux usées est d'au moins 100 mm.

Les toilettes doivent transiter par un collecteur indépendant de celui recevant les autres appareils sanitaires. Les chutes et les descentes d'eaux usées assurent respectivement l'évacuation rapide des eaux vannes et des eaux ménagères et sont formées de tuyaux à joints hermétiques.

Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Tout installateur veille à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Les colonnes de chute des eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, est installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces est sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles tours, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

Article 50 – Ventilations

Ces dispositifs sont installés conformément aux règles en vigueur.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public de collecte (anciennement dénommé égout) ou le dispositif de traitement des eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descente des eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées sont prolongées en ventilations primaires dans leur diamètre (100 mm minimum), jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités.

Conformément au DTU 60-11, pour un groupe d'appareils sanitaires (bâtiments scolaires, bureaux ...), lorsque les canalisations de chute et de descente ne sont pas prolongées en ventilation primaire jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités, le collecteur du groupe d'appareils sanitaires doit être ventilé par une canalisation d'un diamètre au moins égal au diamètre maximal de l'évacuation piquée à la partie supérieure du collecteur principal (lui-même ventilé).

Article 51 – Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Ce type d'installation est interdit dans tout immeuble neuf. Dans le cas où il serait toléré, le raccordement public est soumis à l'autorisation du Service.

Article 52 – Descente des gouttières d'eaux pluviales

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Pour les descentes de toiture, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture.

Des descentes de gouttière communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières sont munies en partie inférieure d'une pièce de visite accessible à tout moment.

Les descentes d'eaux pluviales en façade des immeubles doivent être raccordées, à minima, sur le caniveau de la chaussée, sur le profil de la bordure de trottoir par une canalisation adaptée.

Article 53 – Conduites enterrées

Il est recommandé de les implanter suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 1 % (1 cm/m) et les diamètres égaux ou supérieurs à 100 mm pour les eaux usées et les eaux pluviales.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, sont en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Les conduites d'évacuation sont de type rigide constituant un système complet et homogène dans sa classe de résistance.

Dans le cas de changement de direction et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards intermédiaires sont à mettre en place.

Article 54 – Conduites aériennes

Généralement posées en sous-sol ou en vide sanitaire, les conduites aériennes à l'intérieur des bâtiments sont posées et dimensionnées selon les mêmes règles de pente que les conduites souterraines.

Elles sont de type rigide constituant un système complet et homogène dans sa classe de résistance.

Pour les opérations notamment importantes du type immeubles d'habitation ou à usage industriel, commercial ou artisanal, les sections sont calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles.

Article 55 – Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo – séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit regard de façade pour permettre tout contrôle au service d'assainissement. La canalisation dédiée aux eaux pluviales est siphonnée, afin d'éviter les remontées d'odeurs.

Article 56 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages ...) ainsi que les séparateurs à graisses.

Le Service vérifie la conformité des installations ainsi que leur bon état d'entretien.

Article 57 – Contrôle des immeubles lors de transactions immobilières

Toute vente d'un bien immobilier situé en zone d'assainissement collectif est obligatoirement soumise à un diagnostic. Celui-ci permet d'informer les vendeurs et les acheteurs, du raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement ainsi que des éventuels éléments susceptibles d'engager la conformité des installations d'assainissement du bien.

Ce diagnostic de raccordement est subordonné à une demande écrite préalable et à son paiement anticipé avant toute intervention du service. Dès réceptions de ces documents, le Service dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour établir le document.

Seul le service est habilité à réaliser cette prestation car elle implique parallèlement un contrôle du réseau public. A l'issue de la procédure de contrôle, le rapport est adressé au demandeur et le règlement encaissé.

Afin de réaliser le contrôle de raccordement du bien, il convient de :

- Rendre accessible les dispositifs d'assainissement (regards, bacs à graisse, ...)
- Se faire représenter en cas d'absence
- Eloigner les enfants en bas âge
- Veiller à la sécurité des agents du Service vis-à-vis des animaux domestiques

Tout élément non accessible le jour de la visite est considéré comme inexistant.

Ce diagnostic a une durée de validité de un an à compter de sa date de réalisation, sous réserve de travaux ultérieurs susceptibles de remettre en cause le fonctionnement des installations.

Article 58 – Contrôle de raccordement et mise en conformité des installations intérieures

Le Service a le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public que les installations intérieures remplissent bien les fonctions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Un certificat de conformité est remis par le Service dans le cas du raccordement d'une habitation neuve ou rénovée. Ce certificat est valable 1 an sous réserve qu'aucune modification de l'installation d'assainissement ne soit intervenue pendant cette période.

Le certificat de conformité précise notamment que :

- Les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal (séparateur à graisse, bassin de rétention, séparateur hydrocarbure, débourbeur),
- La séparation des eaux usées et pluviales requise est effective,
- La régulation nécessaire des eaux pluviales est en place et fonctionnelle,
- Les installations sont conformes au présent Règlement d'assainissement.

Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité vis à vis des installations intérieures à la parcelle. Dans le cas de travaux de mise en conformité des évacuations d'assainissement en domaine privé, la réception des travaux doit être validée par un contrôle de conformité, effectué par le Service. En fin de travaux, les propriétaires doivent aviser le Service du raccordement effectif de la parcelle.

Les réseaux intérieurs et extérieurs doivent être réalisés en réseau séparatif de même que le réseau d'assainissement des opérations groupées et des lotissements.

Toutes les évacuations d'eaux usées situées à l'intérieur de la construction (y compris garage, annexes) et toutes sorties doivent être reliées au réseau assainissement.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, les installations d'assainissement autonome (fosses, filtres...) doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances.

En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors, aux frais et risques de l'usager (article L 1331-6 du Code de la santé publique).

Article 59 - Récupération des eaux de pluie et usage privatif – Utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable

La récupération des eaux de pluie, l'usage privatif qui peut en être fait et l'utilisation de l'eau ne provenant pas du réseau de distribution d'eau potable sont signifiées dans le règlement général de l'eau potable de la Ville de Dax.

Article 60 - Lavage des véhicules

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique.

CHAPITRE VII – CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Article 61 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles suivants de ce chapitre sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées domestiques.

En outre, les conventions spéciales de déversement ou les arrêtés d'autorisation précisent certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques applicables à la réalisation de réseaux d'eaux usées en domaine privé sont définies à l'annexe 4.

Article 62 – Conditions d'intégration au domaine public

L'intégration des réseaux privés dans le domaine public peut être demandée par leur propriétaire. Elle fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la Ville de Dax.

Les réseaux destinés à être rétrocédés doivent être conformes au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule n° 70 concernant les ouvrages d'assainissement, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

La demande est accompagnée du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant :

- Le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique) établi au 1/200 selon le format de la Régie des Eaux,
- Les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement, exécutés par des organismes qualifiés indépendants,
- Les certificats de conformité des installations électromécaniques établis par un organisme qualifié indépendant,
- Le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs (format papier et numérique),
- Les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...),
- Le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO).

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent Règlement seraient constatées par le Service, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité effectuée à ses frais par l'usager. Dans ces seules conditions le réseau peut être pris en charge par le Service. A défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

Article 63 – Contrôles des réseaux privés

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le Service contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées et éventuellement pluviales à la partie publique du ou des branchements.

Ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés.

Les agents du Service ou un organisme agréé par le Service ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle.

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'usager aux travaux indispensables (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique) pour assurer la remise en conformité des installations.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Service dans la limite de 100 %.

CHAPITRE VIII - PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES

Article 64 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute création d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service.

Conformément à l'article 6, les travaux doivent être terminés dans un délai maximum de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50% du montant du devis.
Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Article 65 - Redevance d'assainissement

En application des articles R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé au réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, le Service perçoit la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables au moment de la mise en service du réseau d'assainissement et au plus tard deux ans après la date de mise en service du réseau, même si ceux-ci n'ont pas encore réalisé leur obligation de raccordement (sauf obtention d'une dérogation au raccordement à l'assainissement collectif).

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou sur les volumes relevés lorsque les usagers s'alimentent totalement ou partiellement en eau provenant d'une autre source que celle du Service. Le taux de redevance d'assainissement pour les eaux usées qui comprend trois quotes-parts est fixé par délibération lors du Conseil Municipal.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 66 – Dégrèvement, exonération et réduction

Dispositions générales :

De manière générale, toute demande de dégrèvement résultant d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé, telle que définie par l'article L.22224-12-4 du CGCT, ne peut être consentie que sur les périodes où l'augmentation de consommation est constatée sans excéder les consommations facturées pour les factures des deux semestres de l'année, objet de la facturation.

Les conditions de dégrèvement dans les cas de fuites d'eau après compteur sont décrites à l'article 4.2.5 du Règlement général du service d'eau potable de la Ville de Dax.

Cas d'exonérations :

- Habitation en cours de construction :

Sur demande du propriétaire, l'abonnement et la redevance d'assainissement correspondant au volume d'eau utilisé durant la période de construction d'une habitation peut être exonéré, sous réserve :

- De la justification de la date de raccordement de l'habitation neuve au réseau public (facture ou attestation de l'entreprise),
- Du relevé d'index du compteur d'eau, par un agent de La Régie des Eaux, à cette date. A défaut de relevé du compteur à la date de raccordement, l'écêtement est calculé au prorata des consommations journalières obtenues d'après les relevés enregistrés par le service. La dernière relève prise en compte étant réalisée au plus tard 15 jours après la mise en service du branchement.
- Existence d'un branchement spécifique en eau potable utilisé pour l'irrigation et l'arrosage des espaces verts (soumis à la souscription d'un contrat d'abonnement nommé « abonnement vert »), ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le réseau de collecte des eaux usées.
- Habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif
Les habitations pour lesquelles le réseau collectif d'assainissement ne permet pas le raccordement pour le traitement des eaux usées sont exonérées des redevances liées à l'assainissement. Toutefois, les abonnés concernés sont redevables auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif faisant l'objet d'un règlement spécifique.

Article 67 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions des articles L 2224-12-5, R 2224-19-4 et des articles R 2224-22 à R 2224-22 6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que la ressource gérée par le service public doit en faire la déclaration à la commune.

Selon le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevé à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit déterminé forfaitairement en fonction des caractéristiques des installations de captage.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une source particulière et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise sur la somme des deux prélèvements.

Le Service examine au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention détermine notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

Article 68 - Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par le Service, pour tenir compte de l'économie réalisée d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation s'applique aux nouveaux immeubles mais également aux immeubles existants qui font l'objet d'une extension ou d'un réaménagement, dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.

Cette participation est calculée selon les conditions définies par délibération du Conseil Municipal et annexé au présent règlement.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 69 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par le Service, soit par le représentant légal ou mandataire de la Ville de Dax, soit également par la Police de l'Eau dans certains cas. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Au titre de l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière qui dispose que, lorsque la voirie communale ou communautaire subit des détériorations anormales, « il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée », et encore au titre de l'article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes peuvent réglementer les rejets d'eau pluviale sur la voie publique, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution.

Toute constatation d'effluents non compatibles avec le milieu récepteur peut faire l'objet d'une mise en demeure de mettre en conformité les installations pour réduire ou faire cesser le risque.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10 000 euros (article L 1337-2 du Code de la Santé Publique), sans préjudice de toute autre poursuite civile ou pénale.



Article 70 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du Service, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour le règlement des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 71 – Mesures de sauvegarde

Le non-respect du Règlement, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation entraîne la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service. Les frais sont mis à la charge de l'utilisateur. Le service d'assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement est obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Article 72 – Accès des abonnés aux informations les concernant

Les indications fournies dans le cadre de l'abonnement au Service font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie donc du droit d'accès et de rectification conformément à la Loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et son ordonnance n°2009-483 du 29 avril 2009.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant.

Il peut également obtenir, sur simple demande écrite adressée au Service, la communication d'un exemplaire des documents le concernant.

Le Service doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

En cas de litige, l'abonné qui s'est estimé lésé, peut saisir la juridiction compétente.

Préalablement à cette saisine, l'abonné peut adresser un recours gracieux au représentant légal du Service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois, lui permet de saisir la juridiction compétente.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations du Service.

Article 73 - Réclamations et litiges

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse postale ou électronique figurant sur les factures.

Le Service s'engage, sous 15 jours, à fournir une réponse par courrier ou courriel sur le fond si le dossier est complet ou par une réponse d'attente si ce délai ne peut être tenu, en précisant à l'abonné les délais prévisionnels de traitement. Il peut être proposé au réclamant une offre de prise de contact avec le Service.

Si le litige persiste, l'abonné peut saisir le Maire adjoint délégué au Service à l'adresse indiquée sur ses factures.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation des dispositions du présent règlement peut être soumis par l'utilisateur aux tribunaux judiciaires compétents, à l'exception des recours relatifs à l'assujettissement et au recouvrement des redevances qui relève de la compétence des tribunaux administratifs.



Préalablement au recours contentieux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet à compter de laquelle court un nouveau délai de 2 mois pour l'exercice du recours contentieux.

De même, lorsqu'un différend portant sur la bonne exécution du service intervient et qu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'abonné peut recourir gratuitement aux services du Médiateur de l'Eau, BP 40 463 75366 PARIS CEDEX 08 ou contact@mediation-eau.fr

Article 74 – Date d'application

Ce règlement du Service public de l'Assainissement Collectif de la Ville de Dax a été soumis pour avis à la commission consultative des Services publics locaux en date du 04 juillet 2019 approuvé par le Conseil Municipal de Dax par délibération du 11 juillet 2019.

Le présent règlement prend effet à compter de son adoption en Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Il est porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés.

Article 75 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 76 – Clauses d'exécution

Le Maire de Dax, les agents de la Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement, habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Dax dans sa séance du 11 juillet 2019.

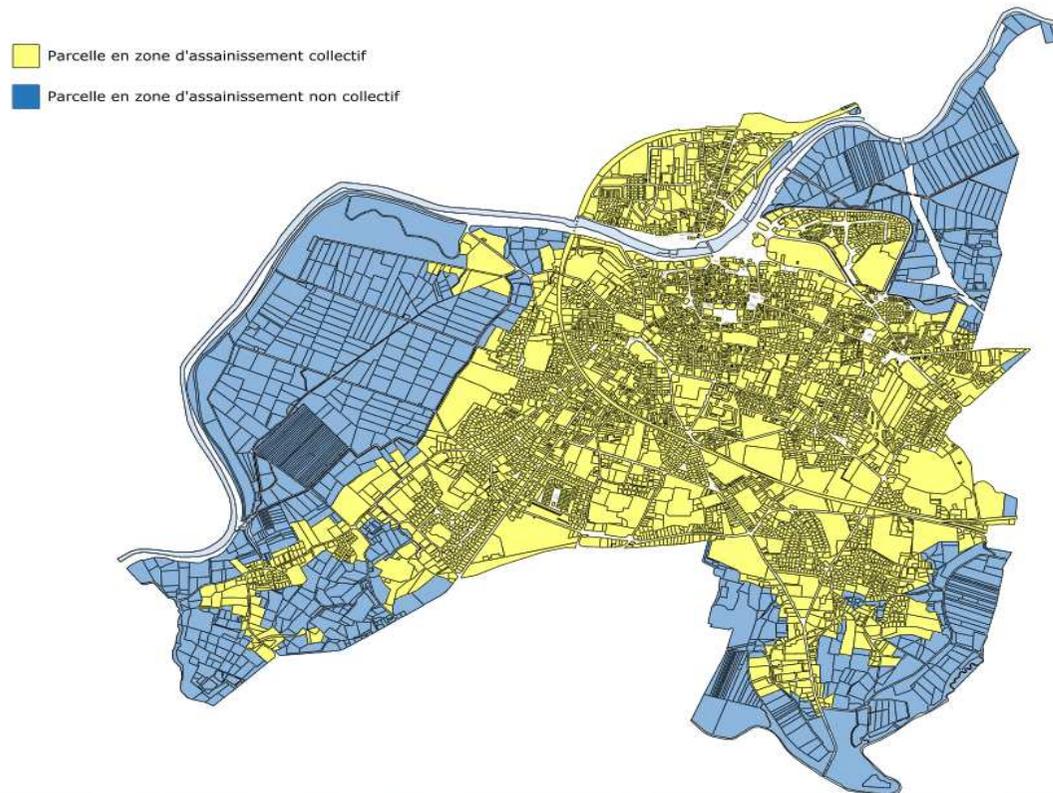


ANNEXE 1 : FOURNITURE DE CHALEUR

REGLEMENT GENERAL DE FOURNITURE DE CHALEUR OBTENUE PRINCIPALEMENT PAR LA RECUPERATION D'ENERGIE SUR LES EAUX USEES URBAINES APPLICATION A L'ECO-QUARTIER DU MOUSSE

Annexe complète consultable sur le site internet de la Ville de Dax ou sur simple demande auprès de la Régie des Eaux

ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF



ANNEXE 3 : DELIBERATION CONCERNANT LA PFAC

(Participation Financière à l'Assainissement Collectif)

Extrait de la délibération originale

Annexe à la délibération du 23/07/2015 : mode de calcul de la PFAC

1. Principe de calcul actuel de la PFAC

PFAC= Taux de Base x CP

Définition du CP :

- si $(1/\sqrt{n-1}) < 0.15$ (coefficient de simultanéité) -> $CP = \frac{(1/\sqrt{n-1}) \times Qi}{0.72}$
 - si $(1/\sqrt{n-1}) > 0.15$ (coefficient de simultanéité) -> $CP = \frac{0.15 \times Qi}{0.72}$
- Avec : n= nombre d'appareils sanitaires ; Qi= débit unitaire des appareils sanitaires installés exprimé en litres par seconde.

2. Nouveau principe de calcul proposé.

La mise en recouvrement :

La participation prévue par l'article L1331-7 du code de la santé publique est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Pour procéder au recouvrement, les titres de recettes sont émis en fonction des autorisations d'urbanisme délivrées, effectivement mises en œuvre et ayant générées des rejets supplémentaires. La réalisation effective de l'extension ou du réaménagement pourra être constatée notamment par tout document se rattachant à l'AOS du projet ou par tout autre moyen de preuve.

Les catégories d'opérations concernées :

Catégorie d'opérations	Critère d'exigibilités de la PFAC
Immeubles neufs	A compter du raccordement pour les immeubles et pour une surface au plancher supérieure ou égale à 40 m ² .
Immeubles existants	A compter du raccordement pour les immeubles non raccordés et pour une surface au plancher supérieure ou égale à 40 m ² . A l'exception des immeubles assujettis à la PRE inscrite sur les autorisations de construire avant le 01/07/2012.
Les Extensions d'immeubles Les Réaménagements d'immeubles avec changement de destination Les Réaménagements d'immeubles sans changement de destination	Les extensions qui génèrent des eaux usées supplémentaires qui font l'objet d'une autorisation d'urbanisme, pour une surface plancher supérieure ou égale à 40 m ² .
Démolition / reconstruction	A compter du raccordement sur la totalité des surfaces créées et pour une surface au plancher supérieure ou égale à 40 m ² . Ou sur les surfaces supplémentaires créées à l'occasion des travaux de reconstruction et pour une surface au plancher supérieure ou égale à 40 m ² .
Cession d'immeuble	A compter du raccordement pour les immeubles non

	raccordés et pour une surface au plancher supérieure ou égale à 40 m ² .
--	---

Modalités proposées pour le calcul de la PFAC et de la PFAC « assimilée domestique » :

Pour toutes les catégories de redevables le calcul repose sur une grille dans laquelle S est égal à la surface plancher en m² (la surface de plancher telle que définie par l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, et son décret d'application n°2011-2054 du 29 décembre 2011), et T le tarif de base,

	Surface de Plancher	Tarif HT
Tranche 1	40 < S ≤ 500m ²	T x S
Tranche 2	> 500m ²	(Tx500) + [(S-500)x(Tx0.80)]

Tarifs proposés :

1. Pour les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique :

Le tarif de base proposé de la PFAC est de **15 euros** par m² de surface plancher au 1er juillet 2015.

A titre d'exemple le calcul pour un immeuble d'habitation d'une surface de plancher de 750 m² serait le suivant :

Tranche	Décomposition du calcul	Montant
Tranche 1	15€ x 500m ²	7 500€
Tranche 2	0.8 x 15€ x 250m ²	3 000€
	Montant de la PFAC	10 500€

2. Pour les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées «assimilées domestiques» au titre de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique:

Le tarif de base de la PFAC «assimilée domestique» est de **10 €** par m² de surface plancher au 1er juillet 2015.

A titre d'exemple le calcul pour un immeuble de bureaux d'une surface de plancher de 750 m² serait le suivant :

Tranche	Décomposition du calcul	Montant
Tranche 1	10€ x 500m ²	5 000€
Tranche 2	0.8 x 10€ x 250m ²	2 000€
	Montant de la PFAC	7 000,00 €

Révision des tarifs :

Il est proposé que les tarifs soient révisables au 1er janvier de chaque année N sur la base de la formule classique suivante :

$$TN = To \times [0.15 + 0.85 \times ()]$$

To : tarif de base de l'année 2015

TN : tarif de base de l'année N

TP10a : index des Travaux Publics – Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux.

TP10a août 2014 : index du mois d'août 2014

TP10a juillet 2015 : index du mois de juillet 2015

TP10a juillet N-1 : index du mois de juillet de l'année précédente (N-1)

TP10a août N-2 : index du mois d'août de l'année précédente (N-2)

3. Cas particulier

Dans le cas des ZAC, il faut d'abord rappeler le principe général selon lequel l'ensemble des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions édifiées dans le cadre de la ZAC sont à la charge de l'aménageur (article L311-4 du code de l'urbanisme). Ce principe s'applique aussi bien aux équipements publics à l'intérieur du périmètre de la ZAC (notamment le réseau de collecte des eaux usées) qu'aux équipements publics extérieurs au périmètre de la ZAC lorsqu'ils sont nécessaires pour la desserte de celle-ci (par exemple, une extension de la station d'épuration si l'ouvrage existant n'a pas la capacité suffisante pour traiter les effluents de la ZAC, ou un renforcement du réseau de transport entre la ZAC et cette station d'épuration, ...). En conséquence, lorsque la collectivité qui a décidé la création de la ZAC a inclus dans le programme des équipements publics à la charge de l'aménageur la totalité des ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées (à la fois intérieurs et extérieurs au périmètre de la ZAC) correspondant aux constructions prévues, la PFAC ne peut pas être réclamée aux propriétaires qui construisent dans la ZAC (puisque un double paiement des mêmes équipements d'assainissement ne pourrait être admis).

Dans le cas des lotissements, en application de l'article L.1331-7 du CSP qui précise que les redevables de la PFAC sont « *les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1* », le lotisseur ne pourra être lui-même systématiquement redevable de la PFAC. Ce ne sera le cas que s'il est également constructeur et qu'il réalise lui-même tout ou partie des immeubles du lotissement. Mais, en dehors de ce cas particulier, ce sont les constructeurs intervenant dans le lotissement qui doivent s'acquitter du montant de la PFAC au fur et à mesure que les bâtiments réalisés par eux sont raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Concernant les immeubles existants dotés d'un assainissement individuel et qui doivent se raccorder à une extension du réseau d'assainissement il existe 2 cas de figure :

- L'installation d'ANC est vétuste et doit être réhabilitée : le propriétaire est redevable de la PFAC au moment du raccordement au réseau d'assainissement.
- L'installation d'ANC est récente, en bon état de fonctionnement et ne nécessite pas de travaux (absence de risque pour la santé publique et pour l'environnement) : le propriétaire peut alors choisir entre le raccordement au réseau d'assainissement sans versement de la PFAC (car il n'a pas fait pas l'économie d'une installation d'ANC) et une prolongation du délai de raccordement au réseau EU pouvant aller jusqu'à 10 ans, conformément à l'article L1331-1 du CSP, afin qu'il puisse amortir sur une durée suffisamment longue l'investissement qu'il a réalisé en équipant son immeuble d'une installation d'ANC. A la fin de la prolongation de délai et au moment du raccordement, il devra s'acquitter de la PFAC.

ANNEXE 4 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements d'eaux usées domestiques doivent respectées les caractéristiques suivantes :

1 - Des canalisations normalisées

Selon la nature des matériaux les constituant, elles doivent être capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréées par le Service.

Le diamètre de la canalisation ne doit pas être inférieur à 150 mm pour la conduite des eaux usées en système séparatif.

En système unitaire, le diamètre de la canalisation de transfert d'eaux usées et d'eaux pluviales doit être adapté au débit de transit sans pouvoir être inférieur à 150 mm et supérieur à 250 mm.

La pente de la canalisation du branchement doit être au moins égale à 3%. Le tracé de la canalisation doit être aussi rectiligne que possible.

Les changements de direction, s'ils doivent être réalisés, doivent être constitués de pièces spéciales préfabriquées appartenant au système constructif utilisé ou bien par des regards de jonction coulés sur place, parfaitement étanches, borgnes ou visitables, munis de cunettes et conformes aux dispositions applicables aux regards de façades décrites dans le fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

2 - Un dispositif de raccordement

Il ne doit pas perturber l'écoulement sur la conduite principale. Il doit être adapté à la nature et aux dimensions de l'égout.

a) Boîte de branchement borgne

Elle peut être utilisée sur un collecteur dont le diamètre est compris entre 200 et 800 mm, sous réserve que le fil d'eau ne se trouve pas à une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au sol. Elle est réalisée conformément aux dispositions indiquées à l'article 26 du C.C.T.G. du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

b) Branchement par culotte

Le dispositif peut être utilisé sur les canalisations de faible diamètre 0 à 400 mm en amiante-ciment ou en PVC. Il est constitué d'une pièce préfabriquée appartenant au système constructif de la canalisation publique, raccordée par manchons mécaniques à joints simples. L'inclinaison maximale de l'axe du raccordement sera de 67°30 par rapport au sens d'écoulement dans l'égout public. Ce raccordement doit être réalisé conformément aux dispositions indiquées à l'article 25.1 du C.C.T.G. du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

c) Raccord par piquage

Il n'est utilisé que sur les canalisations de faible diamètre (0 à 400 mm) en amiante-ciment, en PVC ou en béton. La fixation du raccord sur le collecteur, après fraisage de celui-ci, s'effectue par collage au mortier adhésif pour le béton et l'amiante-ciment, à la colle synthétique pour le PVC. Le raccordement de la selle de branchement sur le collecteur doit être d'au moins 6 cm ; comme précédemment, l'angle maximal de raccordement est de 67°30. Le piquage doit être réalisé conformément aux dispositions indiquées à l'article 25.2 du C.C.T.G. du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

d) Branchement par tulipe ou bout lisse avec arrêts

Le dispositif peut être utilisé sur les collecteurs non visitables, de diamètre 400 mm en béton ou béton armé. Le raccordement s'effectue perpendiculairement à l'axe de l'égout public. On utilise une tulipe d'adaptation fixée au moyen de ciment adhésif sur le tuyau principal qui a été préalablement et obligatoirement percé par fraisage. Il est aménagé une chute d'au moins 30 cm par rapport au fil d'eau de l'égout public. Le raccordement est effectué conformément aux dispositions indiquées à l'article 52.2 du C.C.T.G. du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

Pour les collecteurs visitables, la chute est au plus de 30 cm par rapport au fil d'eau de la canalisation principale.

Pour les gros collecteurs munis d'une banquette le raccordement peut se faire par le même dispositif, directement dans la cunette.

Un regard de façade

Placé en limite de domaine public. Ce regard est destiné à assurer au personnel du Service, l'accès au branchement et le contrôle de son bon fonctionnement. Le regard, préfabriqué ou coulé en place, a un diamètre 60 cm ou un côté 40 cm. Il comporte une cunette raccordée au fil d'eau de la canalisation. Il est établi conformément aux dispositions indiquées à l'article 27 du C.C.T.G. du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

Le fût doit avoir un diamètre intérieur minimum de :

- Ø 315 mm pour les branchements jusqu'à 1,30 m de profondeur,
- Ø 400 mm pour les branchements au-delà d'1,30 m de profondeur.

ANNEXE 5 : PROFIL DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Ce document est un complément au Règlement Général du Service Public d'Assainissement Collectif de la Ville de Dax. Il vient préciser le chapitre III concernant les Eaux Usées Non Domestiques.

1 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'un usage de l'eau à des fins industrielles, artisanales ou agricoles.

Les conditions que doivent remplir les effluents non domestiques pour pouvoir être admis in fine dans le réseau de la Ville de Dax, équipée en son extrémité d'une station d'épuration, **sont étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.**

Dans le cas des effluents industriels standards faisant l'objet d'un arrêté simplifié ou spécifique. Ces effluents doivent :

- Etre d'un débit inférieur à 20m³/j,
- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- Etre ramenés à une température ≤ 30 °C, au droit du rejet,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogènes,
- Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,
- Ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension totales (MEST),
- Présenter une demande biochimique en oxygène ≤ 400 mg/L sur effluents bruts, ≤ 300 mg/L sur effluent bruts après décantation de 2 heures, ≤ 800 mg/L (DBO5),
- Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO), ou ≤ 1200 mg/L sur effluents bruts, ≤ 750 mg/L après décantation de 2 heures,
- Présenter un rapport DCO/DBO ≤ 2,5,
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global (NGL est égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates) n'excède pas 100 mg/L si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/L si on l'exprime en ions ammonium,
- Présenter une concentration en phosphore total ≤ 20 mg/L exprimée en P,

- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves ou cours d'eau,
 - Présenter un équitox conforme à la norme AFNOR NF T 90-301,
 - Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et tout texte venant à le compléter ou le modifier.
- Les déversements de cadmium et de mercure étant strictement interdits.

Pour les paramètres ci-dessus, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures à condition qu'une étude d'impact préalable ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, et de protection de l'environnement.

2 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et de toxicité, l'industriel est tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable, avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration.

Ce sont :

- Des acides libres,
- Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact avec l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Des eaux radioactives,
- Des substances susceptibles de présenter un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.),
- Et, d'une manière générale, toute eau contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

L'industriel doit par ailleurs veiller à ne pas rejeter dans les réseaux d'assainissement certaines substances (notamment les matières radioactives), pour lesquelles un traitement ou une simple neutralisation ne suffisent pas. Ces déchets doivent être envoyés en centre de traitement spécialisé dont les bons de suivi de déchets doivent être conservés et à disposition du Service.

3 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur maximale des eaux usées non domestiques en substances nocives, au moment de leur rejet dans les égouts publics, doit être précisée dans l'arrêté de déversement.

Pour déterminer ces valeurs, il est tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement.

Les valeurs guides sont les suivantes :

Dénomination	Symbole chimique	Concentration maximale (mg/L)
Aluminium + Fer	Al	5
Argent	Ag	0,1
Arsenic	As	0,05
Cadmium	Cd	0,2
Chlore libre	Cl	3 (composés organiques du chlore en AOX)
Chrome Hexavalent	Cr6+	0,1
Chrome total	Cr	0,5
Cobalt	Co	2
Cuivre	Cu	0,5
Cyanure	CN-	0,1
Etain	Sn	2
Fluorure	F-	15
Mercure	Hg	0,05
<i>Métaux lourds concentration maximum</i>		
Nickel	Ni	0,5
Phénol	C6H5(OH)	0,3
Plomb	Pb	0,5
Sulfate	SO4 ²⁻	400
Manganèse	Mn	1
Hydrocarbures totaux		10
Matières grasses libres		150
Zinc	Zn	2

Cette liste n'est pas limitative et peut être ajustée en fonction de la composition des effluents. Ces valeurs maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

4 - Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

5 - Mesures de sauvegarde

Si des déversements non réglementaires troublent gravement le traitement des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service peut mettre en demeure l'utilisateur de cesser tout déversement irrégulier.

A défaut par l'utilisateur de rétablir la conformité du rejet, ou en cas de danger grave et imminent pour la salubrité publique, le service procède à l'isolement du branchement. Les effluents doivent être alors évacués par une entreprise spécialisée suivant la réglementation en vigueur et aux frais du contrevenant.

48

DT/13/060



ANNEXE 6 : DIMENSIONNEMENT DES BOITES A GRAISSE

Ce document est un complément au Règlement Général du Service Public d'Assainissement Collectif de la Ville de Dax. Il vient préciser le chapitre VI concernant les installations sanitaires intérieures. Il a pour objet la définition d'un dimensionnement de boîte à graisse.

La boîte à graisse doit être conforme aux normes NF EN 1825-1 et 1825-2 en vigueur.

Cas des particuliers :

Les eaux ménagères doivent obligatoirement passer par une boîte à graisse dont la capacité, fixée par le service est fonction du nombre de pièces principales de l'immeuble.

Type d'habitation	Volume minimum boîte à graisse
Studio	200 L
1 chambre < habitation < 3 chambres	300 L
3 chambres ≤ habitation < 6 chambres	500 L
A partir de 6 chambres : Les caractéristiques à respecter sont fonction du débit entrant dans le séparateur. (Norme EN NF 1825-2)	Volume du piège à boue : 100 L par L/s Volume mini zone de séparation des graisses : 240 L par L/s Volume mini zone de stockage des graisses : 40 L par L/s Surface mini zone de séparation des graisses : 0.25 m ² par l/s

Cas des professionnels des métiers de bouche :

Les restaurants, conserveries, boucheries, charcuteries, cantines, établissements vendant sur place ou à emporter des denrées alimentaires doivent être équipés d'un séparateur à graisse dont les caractéristiques ont été validées par le service.

Les séparateurs à graisse sont dimensionnés suivant les normes NF EN 1825-1 et NF EN 1825-2.

La dimension nominale (DN) est calculée conformément à la formule suivante :

$$DN = Q_s \times 1.69$$

Q_s est le débit maximum d'eaux usées à l'entrée de l'appareil (L/s)

1.69 est le facteur correspondant à la température, la densité des graisses et l'influence des produits de nettoyage des eaux usées à traiter.

La dimension nominale retenue sera celle immédiatement supérieure au résultat obtenu sachant que les dimensions nominales existantes sont : 1, 2, 4, 7, 10, 15, 20 et 25.



Le séparateur devra répondre aux paramètres minima suivants exprimés en litres:

- Le volume du piège à boues sera de 200 DN -(charcutier et traiteur) ou 100 DN (autres activités),
- Le volume de séparation des graisses sera de 240 DN,
- Le volume de la zone de stockage sera de 40 DN,
- La surface de la zone de séparation des graisses sera de 0.25 DN.